CONVENTION D'OCCUPATION

Parking Lucien Degut

		raiking Lucien Degut		
P	réambule :			
Par délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2024, la Ville de Martigues a confié à la S gestion du parc de stationnement Lucien Degut, situé Boulevard Lucien Degut 13500 Mart				
Le contrat de délégation de service public prévoit, dans son article 8.1, de proposer des abonnement dont la présente convention constitue la mise en œuvre.				
Eı	ntre d'une part,			
La société d'Economie Mixte d'organisation et de Gestion des Equipements Touristiques de la Ville de Martigues, (SEMOVIM) pour le compte de son établissement Martigues Stationnement, Société Anonyme au Capital de 1 071 520 €, dont le siège est Chemin de Paradis 13500 Martigues, représentée ci-après par Monsieur Garcias Philippe, Directeur. Dénommée ci-après la Société.				
Εt	t d'autre part,			
M de	lonsieur, Madameomicilié(e)			
D	enommé(e) ci-après l'abonn o	é		
II	est convenu ce qui suit :			
de in	e stationnement dont un exer	avoir pris connaissance, dans le détail, du règlement intérieur du parc mplaire lui a été remis et l'accepte sans restriction, comme faisant partie nement liant les parties, au même titre que les conditions générales et		
		Date début contrat		
	Marque véhicule			
		N° Immatriculation		
	Type véhicule			

ARTICLE 1

La présente convention correspond uniquement à un droit de stationnement bénéficiant au véhicule défini ci-dessus.

ARTICLE 2 : DUREE

La durée de cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 ou à la date du début de contrat pour une année, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3: RESILIATION

L'abonné peut résilier la convention à chaque terme de mois civil par lettre recommandée avec avis de réception.

La Société s'engage à suspendre les mandats de prélèvements au plus tard le 15 du mois suivant la résiliation.

La Société peut suspendre la convention en cas de manquement par le cocontractant du règlement intérieur et/ou des conditions générales relatives au présent contrat.

ARTICLE 4 : TARIFICATION

Le montant de la redevance pour la durée du contrat s'élève à:

- 12 mois à 60 € TTC soit la somme de 720 € pour la période définie à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5: MODE DE PAIEMENT

Choix du mode de paiement:

J'opte pour le paiement par prélèvement automatique.
--

Cochez dans l'échéancier ci-dessous l'option choisie.

Les dates sont à titre indicatif, elles peuvent varier en fonction de la date réelle de facturation.

CHOIX	Echéances	Mensuel (P1)
	Mensuelles le 15 du mois	60.00€

ARTICLE 6: DEFAUT DE PAIEMENT

A défaut de paiement à l'échéance telle que ci-dessus définie et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée AR demeurée sans effet advenu le délai de quinze jours à dater de la réception du courrier, le présent contrat sera automatiquement résilié sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, l'enlèvement de tout véhicule, matériel ou mobilier entreposé sur l'emplacement objet de la location pouvant être décidé par simple ordonnance de référé du Président du Tribunal d'Instance de MARTIGUES.

Tout retard au titre du paiement entraînera l'exigibilité d'une indemnité de 10% de la somme due par mois de retard au titre de la clause pénale (art 1152 du code civil).

ARTICLE 7 : SOUSCRIPTION EN COURS D'ANNEE

Le client a la possibilité de souscrire au contrat d'abonnement en cours d'année civile. Cette souscription ne pourra se faire qu'au 1^{er} jour du mois civil.

Fait le	Signature	

CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX ABONNEMENTS

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des prestations fournies dans le parc de stationnement.

ARTICLE 8 : ACCES ET STATIONNEMENT

Le contrat n'est valable que pour le véhicule et la période définie en première page. En cas de changement de véhicule en cours de période, la Société devra en être préalablement avertie par écrit à l'adresse du parc par le contractant. Ce dernier ne peut céder, en tout ou partie, les droits et obligations résultant pour lui du contrat et toute cession qui serait intervenue en méconnaissance de la présente clause serait inopposable à la Société.

Dans le cadre du contrat dit « d'abonnement », le contractant ou ses ayant droit ou préposés ne peuvent stationner que dans la mesure des places disponibles lors de l'entrée de leur véhicule dans le parc ou sur les emplacements non réservés à d'autres types de clients, le cas échéant uniquement dans la zone qui leur est indiquée. Le véhicule ne peut stationner plus de quinze Jours consécutifs sans accord de la Société.

Pour tout stationnement, à des périodes, dans des zones ou emplacements autres que ceux indiqués, le contractant ou ses ayants droits devra s'acquitter sur place de droits calculés au tarif horaire en vigueur pour les clients non abonnés.

Le contractant s'engage à respecter, et à faire respecter par ses ayants droits, les stipulations de la convention comme le règlement intérieur du parc de stationnement.

Le stationnement s'effectuera en fonction des disponibilités, en priorité au niveau D, afin de laisser les niveaux inférieurs disponibles aux visiteurs.

ARTICLE 9 : MOYEN D'ACCES H24

L'accès au parc se fera à l'aide d'un badge fourni par la Société.

Le contractant, ou ses ayants droits, est tenu d'utiliser, à chaque entrée et sortie du parc, la carte d'accès qui a été remise par la Société. A défaut, il devra s'acquitter sur place du tarif horaire en vigueur pour les clients non abonnés du parc. Le moyen d'accès reste la propriété exclusive de la Société.

Le contractant reste, en toutes circonstances, responsable de l'usage qui pourra être fait par des tiers de ce moyen d'accès. Toute perte, vol ou détérioration volontaire de ce moyen d'accès devra immédiatement faire l'objet d'une déclaration écrite à la Société. Dès la fin de la période du contrat, le contractant devra restituer ce moyen d'accès à la Société.

L'utilisation de ce moyen d'accès vaut acceptation des présentes conditions générales et particulières.

En cas de manquement par le contractant ou ses ayants droits à l'une quelconque de ses obligations, la Société se réserve le droit de lui interdire l'accès au parc avec ce moyen d'accès et ce jusqu'à régularisation.

ARTICLE 10 : PAIEMENT

Le contractant acquitte le paiement dû à la société selon les modalités précisées sur la première page.

Tous les frais et droits du contrat sont à la charge du contractant. Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé. Tout retard donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure à l'application par la société de pénalités au taux indiqué sur la convention ; tout incident de paiement notamment en cas de rejet d'un chèque ou prélèvement, pourra donner lieu de plein droit et sans mise en demeure à la perception du taux de pénalité indiqué sur la convention.

Sur un contrat annuel (12 mois consécutifs), le paiement sera réalisé par prélèvement mensuel ou au choix trimestriel. Tout changement de compte à prélever devra être signalé à la société et ce changement prendra effet au titre du mois suivant s'il est signalé au plus tard le 15 du mois en cours ou du deuxième mois suivant s'il est signalé postérieurement au 15 du mois en cours.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

Le contractant ou ses ayants droits se déplacent et stationnent dans le parc à leurs risques et périls, notamment en ce qui concerne les dommages qui pourraient leur être occasionnés ou vols ou dommages occasionnés à leur véhicule et son contenu.

La société ou toute personne intervenant pour son compte ne peut en aucun être considérée comme dépositaire de ce véhicule et de son contenu, le prix payé correspond à un droit de stationnement et non à un droit de dépôt, de garde ou de surveillance. Le contractant est responsable de tous les dommages que lui-même ou ses ayants droits pourraient causer tant aux autres clients du parc et à leurs biens, qu'au personnel d'exploitation et aux installations du parc.

Il s'oblige à ce que le véhicule mentionné sur la convention soit toujours assuré, à en justifier à première demande de la société, et plus généralement à respecter toutes obligations légales et règlementaires d'assurances à sa charge. En cas de force majeure ou d'événements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations au titre de la convention, la société se réserve le droit d'en suspendre les effets ou d'y mettre fin par anticipation sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée.



En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) **SEMOVIM** à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de **SEMOVIM**. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque suivant les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.



R éférence U niq	ue du M andat :	Identifiant créancier SEPA : FR98ZZZ459481
Débiteur :		
Votre nom		SEMOVIM
Votre adresse		Le Bateau Blanc
		Bat D 13500 MARTIGUES
Code postal	Ville	
Pays		
IBAN		
BIC		Règlement Récurrent/Répétitif
A:		Paiement Ponctuel
Le		Signature :
Nota : Vos droit	s concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que	
vous pouvez ob	tenir auprès de votre banque.	
Veuillez complé	ter tous les champs du mandat.	

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, le montant des avis de prélèvements établis à mon nom qui seront présentés par le ou les organismes créanciers nommés ci-dessus.

DATE:	SIGNATURE :	
DAIL.	SIGNATURE:	

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez demander à la Société par simple lettre, que vos coordonnées ne soient pas communiquées à des tiers.